

Requérant	Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
Aménagement du terrain du centre communautaire multifonctionnel secteur est (CCMSE)	
Résumé	Aménagement du terrain du CCMSE avec l'ajout de plusieurs installations. L'implantation d'un terrain de pétanque, de mobilier urbain et d'une dalle de béton ne respecte pas la marge de recul minimale requise. De plus, la plantation projetée d'un massif arbustif est trop près du trottoir, soit à moins de 1,5 m. Une dérogation mineure est demandée pour rendre ces aménagements conformes. L'implantation des autres installations et aménagements est conforme.
Note	<p>L'espace localisé dans la marge de recul avant doit normalement être libre de toute construction et la plantation d'arbres ne peut pas se faire à moins de 1,5 mètre de tout trottoir, d'où la présente demande de dérogation mineure.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La volonté de préserver les arbres déjà présents sur le site a limité l'espace disponible pour les aménagements et les installations sur le site ; • La présence d'autres équipements et aménagements projetés tels que les jeux d'eau, une place publique, une butte de glisse et une scène empêche la localisation ailleurs sur le site des éléments visés par la dérogation mineure, soit : le terrain de pétanque, le mobilier urbain et la dalle de béton; • La dalle de béton va servir éventuellement à accueillir un barbecue couvert; • Le massif arbustif vient atténuer l'impact de la localisation de ces installations en cour avant et sa localisation près de la rue est rendue nécessaire par la présence des autres aménagements projetés sur le site.







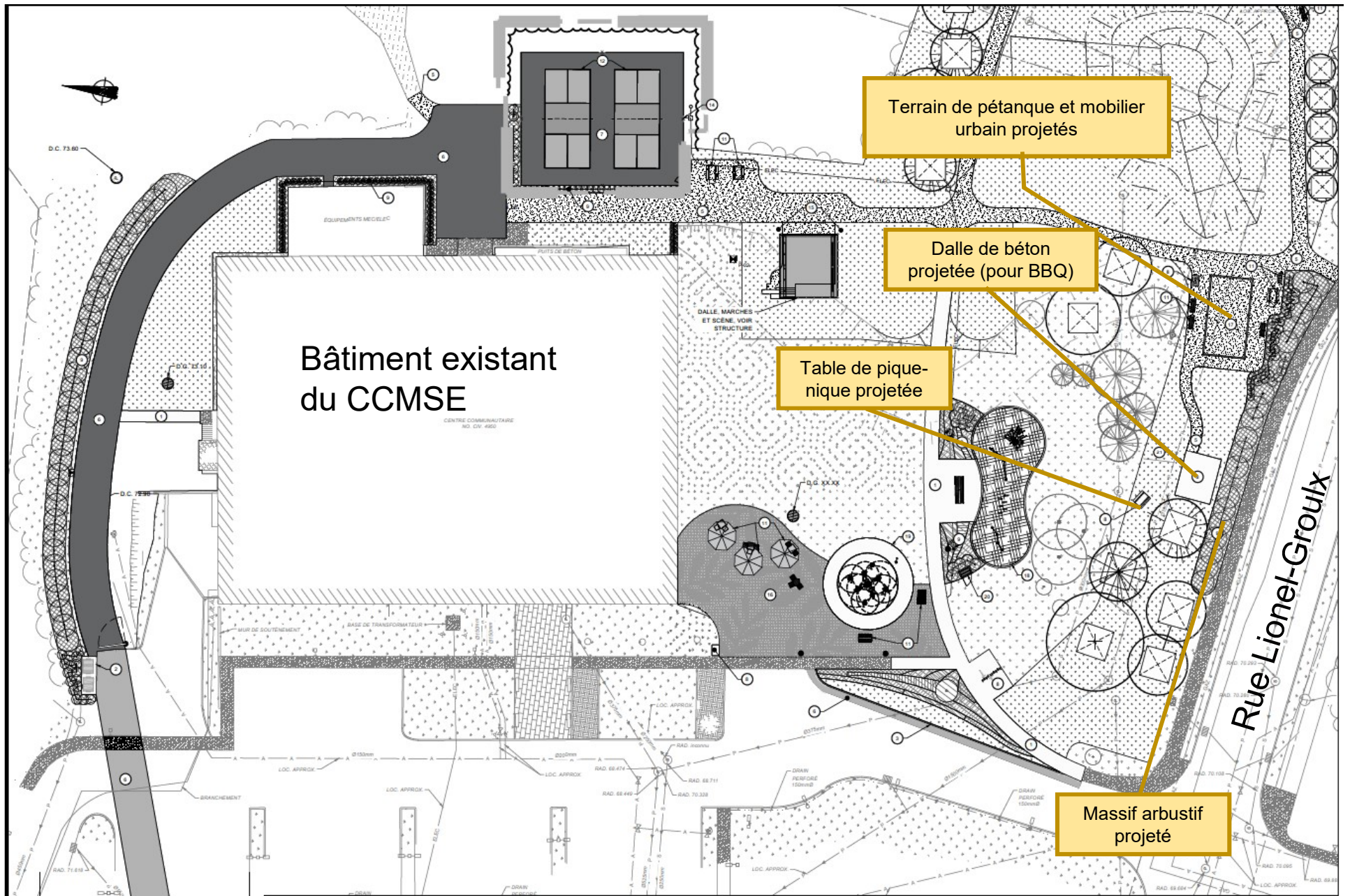
Futur emplacement du massif
arbustif

Futur emplacement du terrain de
pétanque et du mobilier urbain

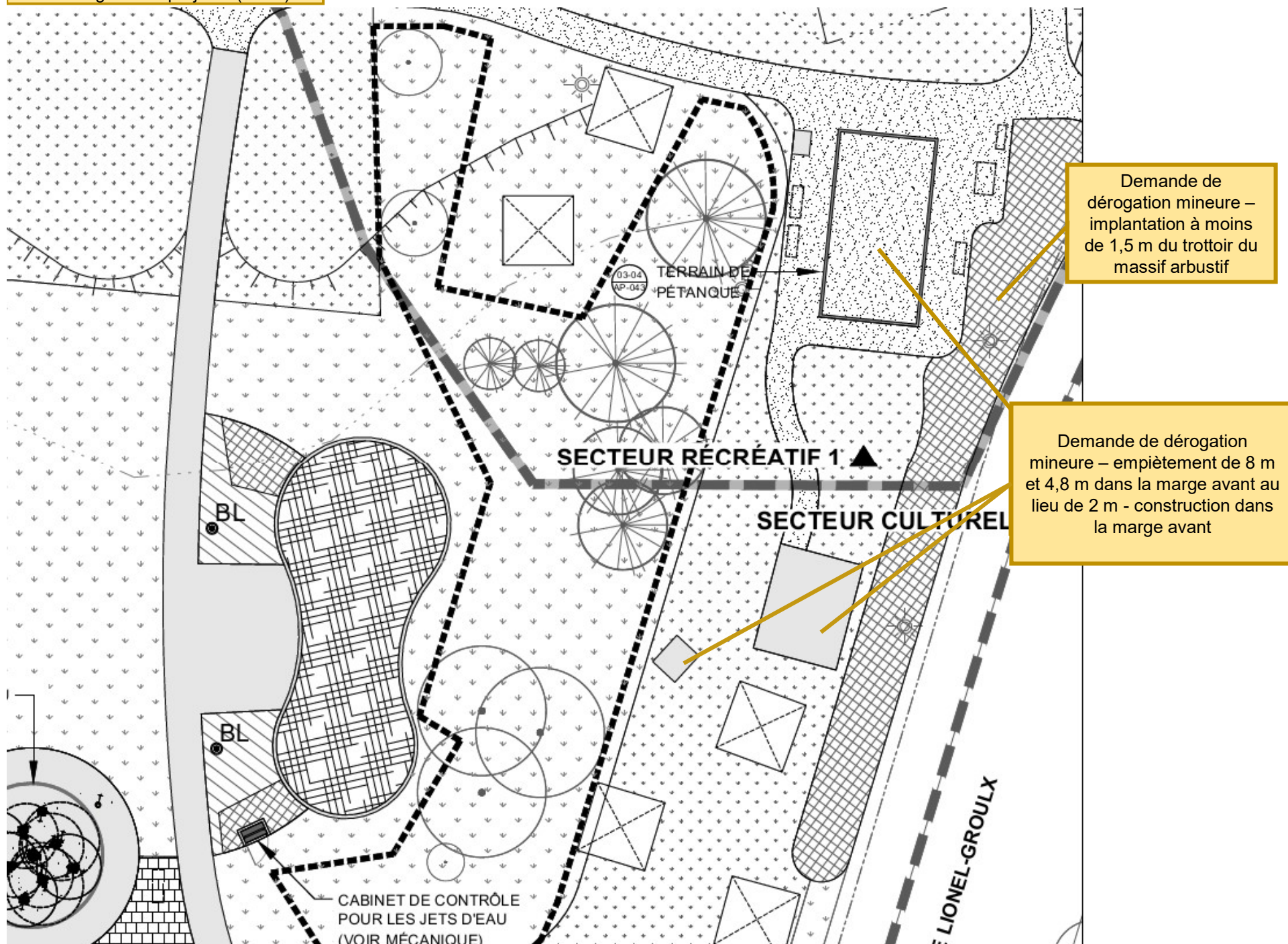
Emplacement de la dalle de béton accueillant
un BBQ couvert et d'une table de pique-nique



Aménagements projetés



Aménagements projetés (détail)



DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORMES

Construction dans la marge avant
Mobilier urbain : bancs et tables de pique-nique permanents implantés dans le sol

4.33 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE CLASSE PX
(...)

4.33.3 Implantation des constructions

4.33.3.1 Marge de recul

(...)

Malgré toute disposition contraire, à l'intérieur des secteurs de zone PX-2, PX-4 et PX-5, la marge de recul minimale est fixée à trente mètres (30 m).

3.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

(...)

3.2.1 Cour avant

3.2.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours avant et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORMES

**Implantation dans la marge avant,
empiètement de plus de 2 m**
Terrain de pétanque (empiètement de
8 m), dalle de béton pour installation
d'un BBQ (empiètement de 4,8 m)

4.33 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE CLASSE PX
(...)

4.33.3 Implantation des constructions

4.33.3.1 Marge de recul

(...)

Malgré toute disposition contraire, à l'intérieur des secteurs de zone PX-2, PX-4 et PX-5, la marge de recul minimale est fixée à trente mètres (30 m).

3.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

(...)

3.2.1 Cour avant

3.2.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours avant et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

3.2.1.2 Règles d'exception

Font exception à la règle générale :

(...)

les terrasses et patios non couverts, pourvu qu'ils ne soient dégagés du sol que d'un demi-mètre (500 mm) maximum, et que l'empiètement n'excède pas deux mètres (2 000 mm);

DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORMES

Implantation à moins de 1,5 m du trottoir
Massif arbustif à 0 m du trottoir

4.33 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE CLASSE PX
(...)

4.33.3 Implantation des constructions

4.33.3.1 Marge de recul

(...)

Malgré toute disposition contraire, à l'intérieur des secteurs de zone PX-2, PX-4 et PX-5, la marge de recul minimale est fixée à trente mètres (30 m).

3.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

(...)

3.2.1 Cour avant

3.2.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours avant et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

3.2.1.2 Règles d'exception

Font exception à la règle générale :

(...)

toutefois, les arbres et autres plantations ainsi que les bordures et murs de soutènement ne peuvent en aucun cas être situés à moins de trois mètres (3 000 mm) de toute borne-fontaine et un mètre et demi (1 500 mm) de toute chaîne de rue ou trottoir sans empiéter dans l'emprise de la rue;